

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1065-99, 15 septembre 1999

Loi sur les centres de la petite enfance
et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Services de garde en garderie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 6^o, 17^o à 19^o et 24^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 1^o, 2^o à 5^o, 12^o et 16^o de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et par le paragraphe 2^o de l'article 7 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance ou une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux d'un centre de la petite enfance, de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe

d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

— déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 73, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les services de garde en garderie par le décret n^o 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie¹

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1^o à 6^o, 17^o à 19^o et 24^o; 1997, c. 58, a. 122, par. 1^o à 5^o, 12^o et 16^o; 1999, c. 23, a. 7, par. 2^o)

1. L'intitulé du Règlement sur les services de garde en garderie est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les garderies».

2. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1. Le demandeur d'un permis de garderie doit adresser sa demande par écrit au ministre de la Famille et de l'Enfance et indiquer:

1^o ses nom et adresse;

2^o le nom et l'adresse de l'installation où seront reçus les enfants;

3^o la classe d'âge des enfants qu'il entend y recevoir, suivant l'article 5, ainsi que le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;

4^o le nom, la date de naissance et l'adresse de la résidence de chacun des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

2. Le demandeur doit compléter sa demande par les renseignements et documents suivants:

1^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif si elle est une personne morale autre qu'une municipalité;

2^o une copie d'une déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale dûment inscrite et de toute déclaration modifiant cette déclaration si le demandeur a une obligation d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale autorisant la demande, s'il y a lieu;

4^o une déclaration écrite du demandeur attestant qu'il n'est frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 18.1 de la loi ou, si le demandeur est une personne morale, une copie certifiée conforme d'une résolution au même effet à l'égard de tous ses administrateurs;

5^o une copie du titre de propriété dûment inscrit ou du bail d'une durée minimale de 3 ans ou d'une autorisation écrite d'une durée d'au moins 3 ans à occuper les lieux gratuitement;

6^o le plan signé et scellé par un architecte de l'aménagement des locaux de l'installation où seront fournis les services de garde;

7^o un plan conforme et à l'échelle, de l'espace extérieur ou de l'aire de jeux visés au premier alinéa de l'article 43, accompagné:

a) d'un plan de localisation de cet espace ou de cette aire de jeux illustrant leur situation par rapport à l'installation;

b) dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe;

8^o une attestation de la municipalité, sur le territoire de laquelle est située l'installation, que cette dernière est conforme aux règlements municipaux;

9^o les règles de régie interne de la garderie précisant:

a) les orientations générales de l'établissement;

b) les heures d'affaires de la garderie;

c) les politiques d'admission des enfants;

d) l'horaire type des activités quotidiennes des enfants prévoyant des sorties extérieures, ainsi que l'heure des repas et collations dispensés aux enfants;

¹ La dernière modification au Règlement sur les services de garde en garderie, édicté par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4269), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1070-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

e) les activités prévues pour mettre en application le programme de services de garde éducatifs fourni aux enfants;

10° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 9 et 10.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«3. Un droit au montant de 127 \$ est exigé pour l'étude de la demande de délivrance de permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus du permis.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «L'Office» par les mots «Le ministre».

4. L'article 4 de ce règlement est supprimé.

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Une demande de renouvellement d'un permis de garderie doit être faite au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis et accompagnée des renseignements et documents prévus à l'article 2, lorsque ceux qui ont été produits lors de la demande de délivrance de permis ne sont plus exacts ou sont incomplets.

Un droit au montant de 67 \$ est exigé pour l'étude de la demande de renouvellement d'un permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus de renouveler le permis.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «service de garde en garderie» par le mot «garderie»;

2° par le remplacement des mots «le service de garde et l'Office» par les mots «la garderie et le ministre».

8. L'intitulé de la Section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«MEMBRE DU PERSONNEL».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«§1. *Disposition générale*

8. Tout membre du personnel présent aux heures d'ouverture de la garderie ne doit pas avoir été déclaré coupable, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans une garderie et énumérés à l'article 18.1 de la loi.

§2. *Dispositions particulières*

8.1. Dans la présente sous-section, on entend par «membre du personnel de garde», un membre du personnel d'une garderie affecté à la mise en application du programme de services de garde éducatifs auprès des enfants et par «temps complet», un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1589 heures.».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase introductive par la suivante:

«9. Dans une garderie, le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois possède l'une des qualifications suivantes:»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:

«6° avoir obtenu une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que le membre du personnel de garde sur trois qui possède les qualifications requises en vertu du présent article soit présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture.»;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver, à la garderie, les documents à jour suivants:

1^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 9 et 10;

2^o un document attestant que les membres de son personnel remplissent les exigences de l'article 8.

Il doit conserver les documents mentionnés au premier alinéa pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. ».

12. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde soit titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans et attestant de la réussite:

1^o soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2^o soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1^o. ».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 5 ans » par « moins de 5 ans »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre. ».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un service de garde en garderie, le titulaire d'un permis de service de garde en » par les mots « la garderie, le titulaire d'un permis de ».

15. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le titulaire d'un permis de garderie doit permettre au parent l'accès, en tout temps durant les heures d'ouverture et lorsque son enfant est présent, aux locaux où sont fournis les services de garde. ».

16. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Un permis de garderie ne peut autoriser le titulaire de permis à recevoir plus de 80 enfants à la fois. »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « service de garde en »;

3^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** Un titulaire de permis de garderie ne peut exercer ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire de permis de garderie. ».

18. Les articles 15 et 16 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**15.** Aucun membre du personnel ne peut consommer de boissons alcooliques ou faire usage de tabac sur les lieux et durant les heures de travail.

16. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près. Il doit avertir le plus tôt possible le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée dans la fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi. L'enfant doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte. ».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**17.** Un membre du personnel ne peut administrer un médicament sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu, sans

autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent. ».

20. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de garderie ou la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 12 peut administrer un médicament à un enfant. ».

21. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation et la crème solaire sans PABA, seul un médicament fourni par le parent peut être administré à un enfant. »;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Le contenant» par les mots «L'étiquette du contenant».

22. L'article 19.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.1** Sauf pour la crème solaire sans PABA et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, l'administration d'un médicament à un enfant doit être enregistrée au registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré. ».

23. L'article 19.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.2.** Le titulaire d'un permis de garderie doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et sous clé, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. ».

2^o par la suppression du troisième alinéa.

24. Les articles 20 à 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**20.** Le titulaire d'un permis de garderie doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1^o celui du centre anti-poison du Québec;

2^o celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 12;

3^o celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel la garderie est située;

4^o celui d'un service de taxi.

Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que soient conservées à proximité du téléphone:

1^o une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement;

2^o une liste des numéros de téléphone du parent de chacun des enfants.

21. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

22. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'aucun enfant ne soit attaché dans son lit.

22.1. Le personnel d'un titulaire d'un permis de garderie doit, chaque jour, à moins de temps inclément, sortir les enfants dans un endroit de toute sécurité permettant qu'ils soient surveillés.

23. Le titulaire d'un permis de garderie ne peut utiliser un lit superposé ou un berceau.

24. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfants avec montants et barreaux, que ce lit n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement, doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

25. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux (jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

26. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou

tout autre appareil de même nature ait des surfaces lisses et non tranchantes, soit sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. S'il est installé à l'intérieur, il doit être prévu pour cet usage intérieur et, s'il est installé à l'extérieur, il doit être fixé au sol.

27. Le titulaire d'un permis de garderie doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

28. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que la pataugeoire soit vidée, désinfectée et rangée après chaque utilisation.

29. Le titulaire d'un permis de garderie ne peut utiliser un téléviseur et tout autre équipement audiovisuel que s'ils sont intégrés au programme de services de garde éducatifs.

30. Le titulaire d'un permis de garderie ne doit pas permettre la présence d'animaux dans la garderie.

30.1. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que l'installation est dotée d'un mécanisme permettant de contrôler l'accès à la garderie ou aux locaux où sont reçus les enfants. ».

25. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**31.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont: ».

26. Les articles 32 à 36 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**32.** Le titulaire d'un permis de garderie doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997).

33. Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de garderie doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.

34. Le titulaire d'un permis de garderie doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le person-

nel et le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.

35. Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.

36. Le titulaire d'un permis de garderie ne doit pas permettre l'accès des enfants à la cuisine à moins qu'il n'y ait surveillance. ».

27. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « aire de jeu », des mots « du service de garde en garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie » par les mots « de la garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant la garderie ».

28. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**39.** La capacité ou la charge d'occupation permise des locaux d'une garderie est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;

2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois, sauf pour des activités spéciales.

40. Le titulaire d'un permis de garderie doit utiliser des locaux conformes aux normes suivantes:

1° la température doit être maintenue de façon constante à au moins 20 °C;

2° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.

41. Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeux conforme aux normes suivantes:

1° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol;

2° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa surface nette et

une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,10 m en un point quelconque de cette surface;

3° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables et le revêtement du sol ne peut consister en du tapis, sauf des carpettes amovibles, du béton, de la céramique, du terrazzo ou en tout autre matériau dont la dureté constitue un risque pour la sécurité des enfants;

4° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver;

5° être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1° de l'article 39, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent notamment, par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux garderies existantes, le 19 octobre 1983, pour leurs aires de jeu existantes au 19 octobre 1985, à la condition qu'à cette dernière date elles aient été conformes aux autres dispositions de la présente section telles qu'elles se lisaient alors et que la hauteur libre plancher/plafond des aires de jeu ne soit pas inférieure à 2,20 m sur au moins 75 % de leurs surfaces nettes et à 2,10 m en un point quelconque de ces surfaces.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux garderies existant avant le 16 octobre 1985 et alors autorisées à recevoir des enfants appartenant à la classe d'âge de la naissance à 17 mois.»

29. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les aires de jeu des locaux où sont offerts les services de garde en garderie doivent être pourvues» par les mots «Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu pourvue».

30. L'article 43 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le titulaire d'un permis de service de garde en» par les mots «Le titulaire d'un permis de»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants:

«2° un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de la garderie si l'accès à cet espace,

pendant les heures d'ouverture de la garderie, lui est garanti par un titre de propriété dûment inscrit, par un bail d'une durée minimale de 3 ans ou, consentie pour la même durée, par une autorisation écrite lui garantissant cet accès gratuitement;

3° une aire de jeux pour enfants, située à moins de 500 m de la garderie, dans un parc public, délimitée par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de la garderie.»;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «au service de garde en garderie»;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , en vertu de l'article 11 de la loi, »;

5° par la suppression du quatrième alinéa;

6° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «sont situés les locaux du service de garde» par les mots «est située la garderie».

31. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**44.** Le titulaire d'un permis de garderie doit disposer d'aires de services comportant: »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «service de garde en garderie» par le mot «personnel»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants, sauf s'il est situé dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «du service de garde en» par les mots «de la »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «le service de garde» par les mots «la garderie»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «le service de garde en» par le mot «la».

32. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**45.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux où sont offerts les services de garde sont équipés: »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o d'une cuisinière ou d'un réchaud; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II. ».

33. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**46.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants de moins de 18 mois des locaux équipés: »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «d'activités» par les mots «de services de garde éducatifs».

34. L'article 47 est modifié:

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**47.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants de 18 mois et plus des locaux équipés: »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «d'activités» par les mots «de services de garde éducatifs»;

3^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux où sont reçus des enfants de 18 mois à 35 mois sont également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées. ».

35. L'article 48 est remplacé par le suivant:

«**48.** La fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1^o les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;

3^o la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine;

4^o les demandes du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant aux sorties organisées;

5^o les données sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant lorsque celui-ci requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.

Cette fiche doit être conservée à la garderie et remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. ».

36. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit:

«SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

51. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9 à 13, 15, 19, 19.2 à 36, 39 à 42, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 43 ou des articles 44 à 49 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

52. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 17 et 19.1 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

53. Le titulaire d'un permis de garderie qui, le 14 octobre 1999, contrairement à l'article 14.1, exerce ses activités dans un bâtiment occupé par un autre titulaire de permis, n'est pas tenu de se conformer à cet article.

La personne qui, le 14 octobre 1999, a produit une demande de délivrance de permis de garderie et qui entend exercer ses activités dans un bâtiment occupé par

un titulaire de permis, n'est pas tenu, lors de la délivrance de son permis, de se conformer à l'article 14.1 s'il en avise le ministre par écrit au plus tard le 28 novembre 1999.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur de permis ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de permis visé au deuxième alinéa ainsi que l'adresse de son installation.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à deux personnes qui, le 14 octobre 1999, ont produit une demande de délivrance de permis de garderie et qui entendent exercer leurs activités dans un même bâtiment.

54. Le titulaire d'un permis de garderie au 13 octobre 1999 n'est pas tenu de se conformer à l'article 30.1 avant le 1^{er} septembre 2001.

55. Le titulaire d'un permis de garderie au 13 octobre 1999 n'est tenu de se conformer au paragraphe 5^o de l'article 41 que si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture.

56. Deux titulaires de permis de garderie qui, le 13 octobre 1999, ont mis à la disposition des enfants un même espace extérieur de jeux visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 43, peuvent continuer de l'occuper en autant que sa superficie soit d'au moins 4 m² par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis.

La personne qui, le 14 octobre 1999, a produit une demande de délivrance de permis de garderie peut, lors de la délivrance de son permis, mettre à la disposition des enfants un espace extérieur de jeux partagé avec un titulaire de permis de garderie s'il en avise le ministre par écrit au plus tard le 28 novembre 1999 et si cet espace est conforme aux exigences du premier alinéa.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur de permis ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de permis visé au deuxième alinéa, l'adresse de son installation ainsi que la localisation de l'espace extérieur de jeux. Cet avis doit être accompagné d'une attestation établissant que le titulaire de permis consent au partage de l'espace extérieur de jeux.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à deux personnes qui, le 14 octobre 1999, ont produit une demande de délivrance d'un permis de garderie et qui entendent partager un même espace extérieur de jeux.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

57. Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.».

38. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes:

« ANNEXE I (a. 17)

PROTOCOLES

1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles l'acétaminophène peut être administré dans une garderie selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1). «Acétaminophène» est le nom générique du médicament commercialement disponible sous les marques suivantes: Atasol, Panadol, Tempra, Tylenol et autres marques maison.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de garderie s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, l'acétaminophène peut être administré exclusivement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré

- à des enfants de moins de deux mois;
- pour soulager la douleur;
- pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours).

Dans ces trois cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites demeurent nécessaires.

La garderie peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce utilisée, la présentation (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, la garderie devrait n'avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop. Si la garderie reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser

les gouttes plutôt que le sirop. Si la garderie choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

La posologie indiquée ci-après ou celle inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant du produit puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé à la garderie de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration d'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement. L'information doit être communiquée au parent.

Ce qu'il faut savoir

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période du jour, la température extérieure et les activités en cours. La cause de la fièvre demeure plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale est supérieure à 38 °C, la température buccale à 37,5 °C et la température axillaire (sous l'aisselle) à 37,2 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est la prise de température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs, perte d'énergie...) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau...) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Lorsque l'enfant est gardé, il est recommandé de:

— prendre la température par le rectum chez les plus jeunes enfants, et par voie buccale chez les plus grands; utiliser le thermomètre approprié selon le cas;

— toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage;

— si l'enfant vient de faire une activité violente, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale;

— toujours respecter le temps de prise de température indiqué pour le thermomètre utilisé; ce temps peut varier selon le thermomètre. L'utilisation d'un thermomètre digital est recommandée.

Ce qu'il faut faire

Si la température rectale est inférieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon, il suffit de:

— découvrir l'enfant, pour permettre à la température de baisser;

— le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait);

— demeurer attentif à l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état semble se détériorer;

— informer les parents de l'état de l'enfant.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a moins de 2 mois, il faut:

— prévenir immédiatement les parents, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures décrites précédemment;

— s'ils ne peuvent venir chercher l'enfant, le conduire à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital; ne pas administrer d'acétaminophène sauf s'il a déjà été prescrit pour ce problème.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a plus de 2 mois, il faut:

— appliquer les mesures décrites en cas de fièvre légère (découvrir, faire boire);

— informer les parents de l'état de l'enfant;

— administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-après, ou selon la posologie inscrite sur le contenant de médicament et conformément aux règles prévues au présent protocole;

— une heure après l'administration d'acétaminophène, reprendre la température et si la température demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant; si on ne peut pas le rejoindre, conduire l'enfant à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut:

— se laver les mains avant toute manipulation du médicament;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant de médicament;

— verser ou déposer le médicament (gouttes, sirop ou comprimés) dans une cuillère propre et administrer ensuite à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude;

— expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre son état, la prise de médicament et le résultat escompté.

ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*

Gouttes				
Âge	Poids/kilos	Concentration 80 mg/ml		
		ml	Compte-gouttes	
2-3 mois	2,4 à 5,4	0,5	1/2	
4-11 mois	5,5 à 7,9	1	1	
12-23 mois	8,0 à 10,9	1,5	1 1/2	
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	2	
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	3	
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	4	
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	5	
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	6	

Sirop					
Âge	Poids/kilos	Concentration			
		80 mg/5ml		160 mg/5ml	
		ml	c. à thé	ml	c. à thé
2-3 mois	2,4 à 5,4	2,5	1/2	1,25	1/4
4-11 mois	5,5 à 7,9	5	1	2,5	1/2
12-23 mois	8,0 à 10,9	7,5	1 1/2	3,75	3/4
2-3 ans	11,0 à 15,9	10	2	5	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	15	3	7,5	1 1/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	20	4	10	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	25	5	12,5	2 1/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	30	6	15	3

Comprimés			
Âge	Poids/kilos	Concentration	
		80 mg/comprimé	160 mg/comprimé
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	1 1/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	2 1/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	3

* On peut répéter la dose unitaire aux 4 heures. Ne pas dépasser 6 doses par 24 heures.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un membre du Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise

(nom de la garderie)

à administrer, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce, présentation: gouttes, sirop ou comprimés et concentration)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des solutions orales d'hydratation commerciales peuvent être administrées dans une garderie selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1). Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de garderie s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des solutions orales d'hydratation (Gastrolyte, Pédialyte, Lytren, etc.) peuvent être administrées pour favoriser un apport contrôlé de sucre, de sel et d'eau chez l'enfant atteint de diarrhée ou de vomissements.

La garderie peut avoir sa propre solution orale d'hydratation commerciale.

Les indications et la posologie inscrites sur le contenant de médicament doivent en tout temps être respectées.

L'administration de solutions orales d'hydratation doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Les enfants atteints de diarrhée ou de vomissements ne devraient pas fréquenter la garderie. Ce protocole s'applique donc lorsque les symptômes débutent à la garderie.

Ce qu'il faut savoir

Il n'est pas rare qu'un jeune enfant soit atteint de diarrhée ou de vomissements. Les causes peuvent être multiples: infection, intoxication ou allergie alimentaire...

La diarrhée se caractérise par des selles liquides comme de l'eau et habituellement plus fréquentes que la normale. Ces selles peuvent causer une déshydratation, surtout chez le jeune enfant.

Lorsque l'enfant vomit ou qu'il débute un épisode de diarrhée, l'administration d'une solution orale d'hydratation est recommandée. Ces solutions sont vendues en pharmacie. Elles sont nettement préférables aux jus dilués, aux boissons gazeuses et aux recettes maison imprécises.

Ce qu'il faut savoir

Comme ces solutions ne se conservent pas plus de 24 heures, une fois le contenant ouvert, il est préférable, dans une garderie, d'utiliser un produit vendu en sachet; on peut ainsi préparer une petite quantité à la fois.

Ce qu'il faut faire

Lorsqu'un enfant est atteint de vomissements ou de diarrhée, il est recommandé de:

— cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;

— éviter les boissons gazeuses et les jus;

— par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;

— communiquer avec les parents et leur demander de venir chercher l'enfant si son état ne s'améliore pas;

— limiter, dans la mesure du possible, les contacts avec les autres enfants;

— noter tout ce que l'enfant boit et la fréquence des selles et des vomissements.

Afin d'éviter la contamination, des mesures d'hygiène strictes s'imposent:

— lavage fréquent et efficace des mains de l'enfant et des personnes qui en prennent soin;

— désinfection, après chaque usage, des tables à langer, des comptoirs et des chaises-pots.

Selon certaines études, on peut réduire d'environ 50 % l'incidence des gastro-entérites en services de garde par la pratique régulière et efficace du lavage des mains et une désinfection adéquate des lieux et du matériel.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un membre du Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise

(nom de la garderie)

à administrer, conformément au présent protocole, la solution orale d'hydratation vendue sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

ANNEXE II

(a. 45, par. 4^o)

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme général
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)
- 8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)
- 6 bandages triangulaires
- 4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément
- 25 pansements adhésifs stériles de différents formats
- 4 pansements pour les yeux
- 1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal
- 25 tampons alcoolisés».

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32831

Gouvernement du Québec

Décret 1071-99, 15 septembre 1999

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Commission permanente de révision

— Membres

— Rémunération et frais

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte un tel règlement de façon à ce que soit établie la commission permanente de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.12.6, 40.12.18 et 549, par. 1^o; 1999, c. 15)

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par une personne membre de la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale édicté par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1999.

2. Les membres de la commission permanente de révision ont droit à une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché judiciaire, échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique.